

## Nomination de la Référente RGPD

### Le Président de l'Université des Antilles

- Vu** le règlement européen 2106/679 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (RGPD) du 27 avril 2016 et notamment son article 37 ;
- Vu** l'article L.712-2 du code de l'éducation ;
- Vu** la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et plus particulièrement son article 22 ;
- Vu** le décret n° 2019-536 du 29 mai 2019 pris pour l'application de la loi 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et plus particulièrement ses articles 82 et suivants ;
- Vu** les statuts de l'Université des Antilles approuvés par le Conseil d'Administration du 05 juillet 2022 ;
- Vu** la délibération n° 2022-02 du Conseil d'Administration de l'UA du 14 février 2022 portant élection de **Monsieur Michel GEOFFROY** en qualité de Président de l'Université des Antilles (UA) ;

Considérant que l'université doit nommer un(e) Délégué(e) à la Protection des Données (DPD)

## ARRETE

### Article 1

**Madame Gladys GUILLOU**, Ingénieure d'études, Administratrice de systèmes d'information au sein de la Direction des Systèmes d'Information et du Numérique (DSIN) est nommée **Référente Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD)** de l'université des Antilles.

### Article 2

Dans le cadre de sa mission Madame Gladys GUILLOU sera chargée de gérer, dans le respect de la réglementation et de manière optimale, les données personnelles traitées par notre établissement. Elle est le point de contact entre l'université et les autorités indépendantes intervenant en la matière, comme la CNIL.

### Article 3

En application de l'article 711-8 du code de l'éducation, l'arrêté est communiqué sans délai à la rectrice, chancelière des universités. Il est également diffusé sur le site intranet de l'établissement, un espace dédié rappellera ses missions, ainsi que les modalités de saisine, conformément à la réglementation tant nationale qu'europpéenne.

### Article 4

La désignation prendra effet un mois après réception de la notification du CNIL.

### Article 5

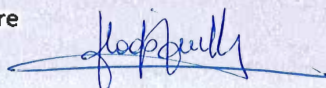
La directrice générale des services est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Pointe-à-Pitre, le 30 septembre 2022

Le Président de l'Université des Antilles

L'intéressée certifie avoir pris connaissance  
des dispositions du présent arrêté  
Date .....03 octobre 2022.....

Signature



**Pr. Michel GEOFFROY**

Arrêté CAB n° 2022-937



**Voies et délais de recours :**

Si vous estimez que ma décision prise par l'administration est contestable, vous pouvez former :

- un recours gracieux devant l'auteur de la décision,
- un recours hiérarchique devant le ministre chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche,
- un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le ressort duquel se trouve votre lieu d'affectation.

Le recours gracieux et le recours hiérarchique peuvent être faits sans conditions de délais. En revanche, le recours contentieux doit intervenir dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision.

Toutefois, si vous souhaitez, en cas de rejet du recours gracieux ou du recours hiérarchique, former un recours contentieux, ce recours gracieux ou hiérarchique devra avoir été introduit dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision initiale ;

Vous conservez ainsi la possibilité de former un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision intervenue sur ledit recours gracieux ou hiérarchique.

Cette décision peut être explicite ou implicite (absence de réponse de l'administration pendant deux mois).

Dans les cas très exceptionnels où une décision explicite intervient dans un délai de deux mois après la décision implicite (c'est-à-dire dans un délai de quatre mois à compter de la date du recours gracieux ou hiérarchique), vous disposez à nouveau d'un délai de deux mois à compter de la notification de cette décision explicite pour former un recours contentieux.

